

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS

Amendements réunis

au rapport 23.026, **EXÉCUTIF CANTONAL – PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE****Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale (LCE) et amendements**

| Projet de loi du Conseil d'État modifiant la LCE | Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC) | Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC) |
|---|---|---|
| <p>Art.30a (nouveau)</p> <p>Traitement</p> <p>¹Le traitement annuel brut des membres du Conseil d'État s'élève à CHF 260'000 francs (valeur 2013).</p> <p>²Les articles 52 et 55 à 59 de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, s'appliquent par analogie.</p> | <p>Amendement de la commission <i>(initialement déposé par le groupe VertPOP)</i></p> <p>Article 30a, alinéa 1</p> <p>¹Le traitement annuel brut des membres du Conseil d'État s'élève à CHF <u>242'781</u> francs (valeur 2013).</p> <p>Accepté par 7 voix contre 6.</p> | <p>Amendement du groupe LR</p> <p>Article 30a, alinéa 1</p> <p>¹Le traitement annuel brut des membres du Conseil d'État s'élève à CHF <u>280'000</u> francs (valeur 2013).</p> <p>Refusé par 7 voix contre 6.</p> |

| Projet de loi du Conseil d'État modifiant la LCE | Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC) | Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC) | Amendement déposé après les travaux de commission |
|--|--|---|---|
| <p>Article 30c (nouveau)</p> <p>Indemnité de départ</p> <p>¹Les membres du Conseil d'État qui quittent leurs fonctions par suite de démission ou de non-réélection ont droit au versement d'une indemnité en capital.</p> <p>²Elle correspond, en cas de départ avant l'âge de 50 ans révolus ou après l'âge de 60 ans révolus, à deux mois de traitement par année d'activité (une année entamée comptant pour une année complète), et ne peut dépasser douze mois.</p> <p>³En cas de départ entre les âges de 50 et de 60 ans révolus, elle correspond à trois mois de traitement par année d'activité, et ne peut dépasser quinze mois.</p> <p>⁴L'indemnité ne peut pas excéder le nombre de mois séparant le départ du membre du Conseil d'État de la date à laquelle il atteint l'âge ordinaire de la retraite tel que défini par la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946.</p> <p>⁵Aucune indemnité n'est versée si le membre du Conseil d'État a déjà atteint l'âge ordinaire de la retraite tel que défini par la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946, au moment de la fin d'activité.</p> <p>⁶Un départ consécutif à une destitution prononcée par le Grand Conseil (art. 326a ss OGC) exclut toute indemnité.</p> | <p>Amendement de la commission</p> <p>Art.30c (nouveau)</p> <p>¹Les membres du Conseil d'État qui quittent leurs fonctions par suite de démission ou de non réélection <u>et qui n'ont pas atteint l'âge ordinaire de la retraite tel que défini par la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946, ont droit au versement d'une indemnité mensuelle.</u></p> <p>²<u>Chaque année de fonction, même partielle, donne droit à un mois d'indemnité pour un maximum de douze mois.</u></p> <p>³<u>Le montant brut de l'indemnité mensuelle correspond au dernier traitement mensuel brut, hors allocations. Il est soumis aux charges sociales usuelles, sous réserve de la LPP.</u></p> <p>⁴<u>La ou le bénéficiaire annonce sans délai les revenus bruts d'une activité indépendante ou salariée, d'un mandat politique ou d'administration, réalisés pendant la période d'indemnisation, lesquels sont déduits du montant brut à verser, ou remboursés à l'État jusqu'à concurrence du montant brut versé.</u></p> <p>⁵<u>L'indemnité prend fin lorsque la ou le bénéficiaire atteint l'âge ordinaire de la retraite tel que défini par la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946.</u></p> <p>⁶Un départ consécutif à une destitution prononcée par le Grand Conseil (art. 326a ss OGC) exclut toute indemnité.</p> <p>Accepté par 5 voix et 7 abstentions.</p> | <p>Amendement du groupe VertPOP</p> <p>Art.30c (nouveau)</p> <p>¹Les membres du Conseil d'État qui quittent leurs fonctions par suite de démission ou de non réélection <u>et qui n'ont pas atteint l'âge ordinaire de la retraite tel que défini par la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946, ont droit au versement d'une indemnité mensuelle.</u></p> <p>²<u>Chaque année de fonction, même partielle, donne droit à un mois d'indemnité pour un maximum de six mois.</u></p> <p>³<u>Le montant brut de l'indemnité mensuelle correspond au dernier traitement mensuel brut, hors allocations. Il est soumis aux charges sociales usuelles, sous réserve de la LPP.</u></p> <p>⁴<u>La ou le bénéficiaire annonce sans délai les revenus bruts d'une activité indépendante ou salariée, d'un mandat politique ou d'administration, réalisés pendant la période d'indemnisation, lesquels sont déduits du montant brut à verser, ou remboursés à l'État jusqu'à concurrence du montant brut versé.</u></p> <p>⁵<u>L'indemnité prend fin lorsque la ou le bénéficiaire atteint l'âge ordinaire de la retraite tel que défini par la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946.</u></p> <p>⁶Un départ consécutif à une destitution prononcée par le Grand Conseil (art. 326a ss OGC) exclut toute indemnité.</p> <p>Refusé par 5 voix contre 4 et 3 abstentions.</p> | <p>Amendement du groupe Vert'Libéral-Le Centre</p> <p>Article 30c (nouveau)</p> <p>¹Les membres du Conseil d'État qui quittent leurs fonctions par suite de démission ou de non-réélection <u>et qui n'ont pas atteint l'âge ordinaire de la retraite tel que défini par la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946, ont droit au versement d'une indemnité mensuelle.</u></p> <p>²<u>Chaque année de fonction, même partielle, donne droit à deux mois d'indemnité pour un maximum de douze mois.</u></p> <p>³<u>Le montant brut de l'indemnité mensuelle correspond au dernier traitement mensuel brut, hors allocations. Il est soumis aux charges sociales usuelles, sous réserve de la LPP.</u></p> <p>⁴<u>La ou le bénéficiaire annonce sans délai les revenus bruts d'une activité indépendante ou salariée, d'un mandat politique ou d'administration, réalisés pendant la période d'indemnisation, lesquels sont déduits du montant brut à verser, ou remboursés à l'État jusqu'à concurrence du montant brut versé.</u></p> <p>⁵<u>L'indemnité prend fin lorsque la ou le bénéficiaire atteint l'âge ordinaire de la retraite tel que défini par la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946.</u></p> <p>⁶Un départ consécutif à une destitution prononcée par le Grand Conseil (art. 326a ss OGC) exclut toute indemnité.</p> |